

Règlement intérieur de l'association La Maki

Article 1 – Agrément des associations.

Les associations peuvent adhérer en tant que personne morale à l'association La Maki et ainsi disposer de l'usage des locaux mis à disposition de l'association La Maki.

Cette adhésion est soumise à la décision du bureau qui se réserve le droit de refuser cette adhésion sans avoir à la justifier pour quelque raison que ce soit.

L'association doit payer sa cotisation annuelle ainsi que les frais agréés lors de l'adhésion tels que la participation au chauffage, l'usage de la partie du bar « derrière le comptoir » et les boissons non alcoolisées. L'ensemble de ses dispositions fera l'objet d'une convention entre l'association membre et l'association La Maki.

L'association s'engage aussi à s'assurer pour sa responsabilité civile dans le cadre de l'usage des locaux mis à disposition. Elle doit en apporter la preuve à la demande de l'association La Maki.

L'ensemble des membres de l'association sont tenus de respecter le présent règlement intérieur, obligation que l'association s'engage à faire respecter par ses membres.

Article 2 – Agrément des organisateurs de manifestations.

Des personnes physiques désirant disposer des locaux pour organiser des réunions familiales ou autres doivent adhérer en tant que personne morale « association de fait » pour pouvoir disposer de l'usage des locaux dans le cadre de leur manifestation.

Cette adhésion est soumise à la décision du bureau qui se réserve le droit de refuser cette adhésion sans avoir à la justifier pour quelque raison que ce soit. Elle prend fin une fois la manifestation terminée et les locaux remis en état.

L'organisateur doit payer sa cotisation ainsi que les frais agréés lors de l'adhésion tels que la participation au chauffage, l'usage des matériels, ustensiles et autres éléments mis à sa disposition. Ces éléments feront l'objet d'une convention de mise à disposition signée entre l'association La Maki et l'organisateur de la manifestation.

L'ensemble des participants à la manifestation sont tenus de respecter le présent règlement intérieur, obligation que l'organisateur s'engage à faire respecter par les participants.

Article 3 – Exclusion d'un membre ou d'une association

Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le bureau pour motif grave.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- les manquements graves et répétés au présent règlement
- les dégradations volontaires aux locaux et ou équipements
- la consommation d'alcool stocké « derrière le comptoir »
- les troubles à l'ordre public ou à la tenue des manifestations

Dans le cas où ces motifs proviennent de membres indirects de l'association, c'est-à-dire profitant des locaux dans le cadre de leur participation à une association membre de l'association La Maki, c'est l'association qui sera exclue, charge pour elle de répercuter auprès du membre les effets de la sanction.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 4 – Accès aux locaux

Le bar, à l'exclusion de la zone située derrière le comptoir, la salle de restaurant, les toilettes, la terrasse et l'aire de jeux sont à libre circulation des membres de l'association. Sauf interdiction explicite, l'ensemble des éléments de loisir situés dans ces zones sont accessibles. En particulier le flipper Aréna, le babyfoot et le jeu de fléchettes sont à disposition des membres.

Les zones marquées privé ainsi que les étages sont interdits, sauf à y avoir été invité explicitement par le propriétaire.

La cuisine, la salle de musique et la zone du bar située derrière le comptoir sont interdites aux membres. Toutefois, un droit d'usage restreint peut être attribué à des membres explicitement désignées des associations membre de l'association La Maki.

L'utilisation des appareils électro-ménagers (frigidaires, congélateurs, machines à laver, lave-vaisselle, tireuse à bière, machine à café, machine à glaçons, ...) est interdit. Toutefois, un droit d'usage restreint peut être attribué à des membres explicitement désignées des associations membres de l'association.

Article 5 – Règles de vie dans les locaux

Les membres s'engagent à utiliser le lieu dans un esprit de convivialité et de respect des personnes et des biens. En particulier :

- chaque pièce sera utilisée conformément à sa destination
- il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux ; fumer est autorisé sur la terrasse
- les mégots et détritrus devront être mis dans les poubelles et cendriers prévus à cet effet
- les locaux et la vaisselle devront être rendus propres après chaque utilisation
- les meubles, décorations ou autres déplacés devront être remis à leur place après usage
- tout objet (meuble, décoration, tableau, vaisselle, jeu, ustensile, livre ou autre) détérioré ou cassé devra être remplacé par un objet identique ; il est rappelé que certains tableaux, décorations, verres marqués sont des pièces uniques ou rares et donc difficiles à remplacer
- le wifi est accessible sans contraintes ; le téléphone est réservé aux appels d'urgence
- il est interdit de se servir dans les frigidaires, congélateurs et placards

D'une manière générale, les membres devront s'abstenir de tout propos injurieux ou à caractère racial ou sexiste. Ils devront éviter d'exercer toute violence physique ou morale. Ils devront s'abstenir de fréquenter les locaux en état d'ébriété.

Article 6 – Organisation de manifestations

Afin d'assurer que toutes les manifestations puissent se tenir de manière satisfaisante, et que le propriétaire puisse continuer à jouir de ses locaux, un planning des manifestations est tenu à jour par l'association La Maki.

Article 6.1 – Organisation de manifestations périodiques

Des manifestations périodiques peuvent être organisées par les associations membres de l'association La Maki. Elles doivent faire l'objet d'un accord écrit entre l'association membre et l'association La Maki, et avec le propriétaire si des zones particulières ou des matériels doivent être mis à disposition.

Les meubles, décorations ou autres peuvent être déplacés pour assurer la tenue de la manifestation. Ils devront être remis à leur place une fois la manifestation terminée.

Le propriétaire et ses invités conservent un accès libre à l'ensemble des locaux durant la manifestation.

Article 6.2 – Organisation de manifestations exceptionnelles

Des manifestations exceptionnelles peuvent être organisées par les associations membres de l'association La Maki. Elles doivent faire l'objet d'un accord écrit entre l'association membre, l'association La Maki et le propriétaire.

Cet accord stipule la liste des locaux, matériels et autres objets mis à disposition pour l'organisation de la manifestation, ainsi que le coût d'usage qui leur correspond. Il indique la date et l'heure à laquelle ces éléments sont mis à disposition de l'organisateur et la date et l'heure à laquelle ces éléments doivent être rendus disponibles aux autres membres. Il indique aussi les dispositions particulières qui peuvent être prises concernant la manifestation.

Les meubles, décorations ou autres peuvent être déplacés pour assurer la tenue de la manifestation. Ils devront être remis à leur place une fois la manifestation terminée.

L'organisateur s'engage à respecter et faire respecter l'ensemble des législations en vigueur concernant sa manifestation. En particulier, il doit faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, la législation concernant la vente et la distribution des boissons alcoolisées et s'assurer que tous les dispositifs de sécurité nécessaires à la manifestation sont en place et opérants.

L'organisateur assure sa responsabilité en tant qu'association de fait pour tous dommages corporels, matériels et immatériels causés du fait de la manifestation.

Lors de la mise à disposition des locaux et des matériels, un inventaire est fait et signé et l'organisateur produit l'attestation s'assurance montrant que sa manifestation est bien assurée.

Lors de la restitution des locaux, un inventaire des locaux et des matériels est fait, montrant que l'ensemble des éléments mis à disposition est bien restitué. L'organisateur s'engage à remplacer à ses frais les objets manquant ou détériorés, et effectuer toutes les réparations nécessaires à la remise en état des locaux.

Article 7 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le président sur simple proposition du bureau.